

Coronavirus (COVID-19)

Directives de santé publique pour les activités et événements publics extérieurs – 8 octobre 2021

Contexte

La reprise des activités et événements publics extérieurs (sportifs, artistiques, culturels ou récréatifs) est autorisée depuis le 25 juin 2021 dans toutes les régions du Québec, dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Les modifications au présent document sont en fonction des mesures d'assouplissements en vigueur à compter du 8 octobre et concernent les événements extérieurs qui se déroulent dans des infrastructures permanentes avec des sièges fixes. Les modifications apportées sont identifiées en jaune.

Les présentes directives concernent spécifiquement des événements qui ciblent une participation du grand public et qui sont ouverts à tous. Toute activité privée ou événement qui vise des groupes de personnes qui ont un lien ensemble (p. ex. : célébration ou réception privée, fête organisée entre voisins, fête de finissants ou autre événement scolaire, activité de retrouvailles, événement corporatif ou de réseautage, etc.) doit respecter les mesures applicables pour les rassemblements extérieurs dans les lieux publics ou privés et toute autre directive émise spécifiquement pour un type d'événement ou d'activité donné.

Ces directives s'appliquent uniquement aux événements et activités se déroulant à l'extérieur et dont le nombre de participants dépasse celui permis dans le cadre des rassemblements dans un lieu public extérieur (maximum de 50 personnes) ou celui permis lors d'événements amateurs, durant lesquels les personnes demeurent assises à des places déterminées (maximum de 500 personnes depuis le 1^{er} août). Pour toute portion d'un événement ou d'une activité se déroulant à l'intérieur, les mesures applicables aux lieux publics intérieurs devront être respectées. À noter qu'un chapiteau avec deux murs ou plus ou dont le mur est de plus de 25 % de sa circonférence est considéré comme un lieu intérieur.

Afin que les activités et événements publics extérieurs aient lieu en toute sécurité, les [consignes sanitaires de base](#) devront être respectées en tout temps. Également, les travailleurs et les bénévoles devront suivre les recommandations et les exigences sanitaires en matière de santé et sécurité du travail diffusées par l'Institut national de santé publique et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Consignes sanitaires de base

Distanciation physique, hygiène des mains et étiquette respiratoire

- Sauf exceptions prévues ci-dessous, la distanciation physique en vigueur (1 mètre) doit être respectée en tout temps entre les personnes ne résidant pas sous le même toit.

Coronavirus (COVID-19)

- Le matériel nécessaire à l'hygiène des mains (eau courante, savon, solution hydroalcoolique) doit être mis à la disposition des gens aux endroits stratégiques des sites (entrées et sorties).
- Des affiches faisant la promotion de la distanciation physique, de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire doivent être installées à différents endroits sur les sites.

Port du masque d'intervention ou du couvre-visage

- Le port du masque ou du couvre-visage est recommandé lors des déplacements dans les festivals et événements publics extérieurs. Une fois assis ou debout à leur place, les spectateurs ou les participants peuvent retirer leur masque ou leur couvre-visage.

Typologie des activités

Les présentes directives ont été conçues pour s'adapter à différents types d'activités et d'événements publics extérieurs. Un même événement pourra comporter un ou différents types d'activités. Ces directives s'appliqueront de manière différenciée selon la typologie suivante :

Type d'activité	Exemples
Activité avec spectateurs qui restent assis, infrastructures permanentes avec sièges fixes	Match sportif ou spectacle (pièce de théâtre, concert musical, etc.) dans des stades extérieurs et d'autres lieux avec gradins ou places assises fixes
Activité avec spectateurs qui restent debout ou assis, installation sans sièges fixes	Spectacle de musique ou d'humour sur scène extérieure, compétition de sport associatif ¹ ou de haut niveau, cinéma en plein air ou autres
Activités avec spectateurs ou participants qui circulent dans une installation temporaire	Foire agricole, salon de métiers d'art, festival ou fête à vocations multiples (dégustations, animation, commerces, installations récréatives (p. ex. : jeux gonflables)), etc.
Activités avec participants qui suivent un parcours ou un circuit	Marche, marathon, circuit de vélo, tournoi de golf, parcours immersifs, etc.

¹ Les compétitions ou les tournois qui présentent de l'intérêt pour le grand public, qui sont ouverts à tous et sont susceptibles d'attirer un grand nombre de spectateurs doivent se référer aux présentes directives. Toutefois, celles-ci ne s'appliquent pas lors d'une compétition ou d'un tournoi de sport associatif où il peut y avoir des parents ou amis qui viennent observer chaque partie, dans la mesure où on ne s'attend pas à un grand achalandage et qu'il y a un roulement des spectateurs et des participants. Pour toutes les activités régulières des ligues associatives sportives, il faut se référer aux [mesures applicables au secteur du sport et des loisirs](#), notamment en ce qui concerne le nombre de participants et de spectateurs par plateau sportif.

Coronavirus (COVID-19)

Directives spécifiques

Définition d'un site et limites applicables

- Un même événement peut compter un ou plusieurs **sites**, où peuvent se dérouler différentes activités simultanées. Toutefois, pour être considérés comme des sites distincts, ceux-ci doivent être non contigus (une distance de 500 m calculée en suivant le trajet le plus court par une voie publique est recommandée entre les sites) et disposer de voies d'accès séparées.
- Cette mesure ne s'applique pas dans le cas de rues fermées à la circulation pour favoriser les déplacements sécuritaires et conviviaux ou faciliter l'accès piéton à des commerces dans une municipalité. Elle ne s'applique également pas aux spectacles spontanés, c'est-à-dire, non annoncés d'avance. Ceux-ci peuvent être tenus dans une rue ou dans un lieu public si les conditions suivantes sont réunies :
 - ils ne donnent pas lieu à un attroupement;
 - leur durée est de quelques minutes seulement;
 - les spectateurs ne résidant pas à la même adresse maintiennent la distanciation physique en vigueur (1 mètre) entre eux.
- Depuis le 1^{er} août, on peut accueillir un maximum de 15 000 personnes en même temps sur un site. **À compter du 8 octobre, les infrastructures permanentes avec sièges fixes peuvent accueillir la clientèle à pleine capacité, sans restriction sur le nombre de spectateurs.**
- Un parcours ou un circuit n'est pas considéré comme faisant partie d'un site. Ainsi, la limite de 15 000 personnes (incluant les spectateurs) ne s'applique pas sur un parcours ou un circuit (p. ex. : marathon).

Gestion de l'accès

- L'accès à tout site est contrôlé :
 - **Le passeport vaccinal est exigé pour les personnes de 13 ans et plus.**
 - **Le site doit être délimité. L'accès doit se faire sur réservation uniquement sauf dans les infrastructures permanentes avec sièges fixes.**
 - **Les événements dont les sites disposent de sièges fixes délivrent des billets d'admission et lorsque possible, des places assignées.** Pour les activités où les participants suivent un parcours ou un circuit, un système de réservation (p. ex. : achat de billets en ligne) avec une heure préétablie ou système de marquage à l'entrée du site pour indiquer l'heure à laquelle les participants prennent part à l'activité est mis en place (p. ex. : billet horodaté).
 - Les sites dont l'accès nécessite la réservation d'une place assurent le maintien d'un registre comprenant le nom et le numéro de téléphone des personnes. L'utilisation d'un système d'achat de billets en ligne est recommandée.

Contrôle de la densité et surveillance

- **Pour les activités se déroulant dans une infrastructure permanente extérieure avec sièges fixes :**
 - Depuis le 8 octobre, un site peut dorénavant accueillir un nombre illimité de spectateurs, en fonction de sa capacité d'accueil standard, dans le respect des mesures suivantes :
 - **émission de billets d'admission, lorsque possible avec places assignées;**
 - **aucune distanciation obligatoire lorsque les personnes sont assises à leur place;**
 - **port du masque ou du couvre-visage recommandé en tout temps.**

Coronavirus (COVID-19)

- Tout site ou portion d'un site accueillant des **activités où des participants ou des spectateurs demeurent relativement immobiles**, soit debout ou assis sans sièges fixes, doit être séparé en sections.
 - Chaque section :
 - peut accueillir un maximum de 500 personnes (participants ou spectateurs);
 - est délimitée par une barrière physique;
 - est séparée des autres sections par une distance d'au moins deux mètres;
 - a une superficie minimale, par personne admise, de 2 m²;
 - dispose de voies d'accès distinctes pour les entrées et les sorties si celles-ci peuvent se faire simultanément;
 - est supervisée par un minimum de 1 surveillant par **250 personnes**.
 - Pour un meilleur contrôle, des places identifiées par un marquage au sol (p. ex. : numéro), ou toute autre technique, peuvent être assignées à des personnes seules ou résidant sous le même toit.
- Pour les sites accueillant des **activités où les spectateurs ou les participants circulent dans une installation temporaire** :
 - le site doit avoir une superficie minimale de 5 m² par personne admise;
 - les voies d'accès utilisées pour les entrées et les sorties sur le site doivent être distinctes;
 - dans toute portion du site où les personnes demeurent relativement immobiles, debout ou assises sans sièges fixes, incluant toute portion du site où il y a un risque d'attroupement (p. ex. : aire de restauration, espace autour d'une attraction ou d'une prestation), les règles citées précédemment concernant les sections s'appliquent (sections séparées par des barrières physiques, accueillant un maximum de 500 personnes, ayant une superficie minimale de 2 m² par personne et faisant l'objet de surveillance).
- Pour les **activités où les participants suivent un parcours ou un circuit** :
 - le nombre de personnes qui circulent sur le parcours ou le circuit est déterminé par les organisateurs en fonction de sa longueur et de sa capacité d'accueil, afin de limiter la densité et d'assurer le respect de la distanciation physique en vigueur (1 mètre) entre les personnes ne résidant pas à la même adresse;
 - les départs doivent être répartis dans le temps pour limiter l'achalandage le long du parcours ou du circuit. En fonction de l'espace disponible et du type d'activité, les départs peuvent être organisés par vagues;
 - une surveillance adaptée doit être faite le long du parcours ou du circuit pour assurer une circulation fluide et le respect de la distanciation physique;
 - les aires de départ, d'arrivée, de repos, de restauration et toute autre zone sont considérées comme faisant partie d'un ou de plusieurs sites, selon la distance qui les sépare. Chaque site est assujéti aux présentes directives. Par exemple :
 - un site de départ ou d'arrivée où les participants circulent doit être délimité par des barrières physiques et avoir avec superficie minimale de 5 m² par personne;
 - dans les aires de repos ou de restauration, ou dans une aire de départ où les participants restent relativement immobiles en attendant le départ de leur vague, les règles ci-dessus concernant les sections s'appliquent (sections séparées par des barrières physiques, accueillant un maximum de 500 personnes, ayant une superficie minimale de 2 m² par personne et faisant l'objet de surveillance).

Coronavirus (COVID-19)

- Dans les cas, où la capacité maximale de 15 000 personnes par site et de 500 personnes par section **est toujours en vigueur**, les travailleurs, les bénévoles et les surveillants **sont exclus de ce nombre**. La superficie du site ou des sections doit toutefois permettre le respect de la distanciation physique entre les participants ou les spectateurs et les travailleurs ou les bénévoles.

Gestion de la circulation piétonne

- Une circulation fluide et organisée doit être assurée sur l'ensemble du site, notamment dans les endroits qui créent des goulots d'étranglement comme les entrées et les sorties.
 - Les entrées sur un site ou dans ses sections par une même voie d'accès doivent être réparties dans le temps et horodatées au besoin.
 - Une même voie d'accès ne peut pas être utilisée à la fois comme entrée et sortie.
 - Dans les files d'attente, des repères physiques doivent être installés pour indiquer la distance à respecter entre les personnes ne résidant pas sous le même toit.
 - Les installations sanitaires doivent être en nombre suffisant et réparties sur le site de manière à limiter les attroupements.
 - Une supervision adéquate des zones de circulation est obligatoire, le cas échéant.
 - Dans la mesure du possible, une gestion aux alentours du site est recommandée. Elle permet de limiter les attroupements avant, pendant et après un événement (p. ex. : festivité pré-événement sportif, passants curieux, rassemblement à la sortie).

Restauration et bar

- Les mesures en vigueur pour les services de restauration et de bar s'appliquent.
- Dans un site ou la section d'un site où les personnes demeurent relativement immobiles, debout ou assises sans sièges fixes (p. ex. pendant un match ou un spectacle), la vente doit se faire par du personnel ambulant pour éviter la circulation et les attroupements.
- Dans tous les autres cas, la vente peut se faire à des points de service fixes, mais la circulation doit être supervisée pour éviter les attroupements.
- Dans toute aire de restauration ou de bar dotée de tables ou à risque d'attroupement, les règles concernant les sections s'appliquent (sections séparées par des barrières physiques, accueillant un maximum de 500 personnes, ayant une superficie minimale de 2 m² par personne et faisant l'objet de surveillance).

Coronavirus (COVID-19)

Tableau synthèse

Événements ou sites	Accès au site			Plafond par site	Gestion par section		Surveillance	
	Billet d'admission, lorsque possible avec place assignée	Réservé en admission générale	Réservé avec admission horodatée	15000 personnes	Site entier délimité en sections de 500 personnes	Zones délimitées en sections de 500 personnes	1 surveillant par 250 personnes	1 surveillant par 500 personnes
Activités avec spectateurs qui restent assis, avec sièges fixes	X			Capacité d'accueil normale	NA			
Activités avec spectateurs qui restent debout ou assis, sans sièges fixes		X		X	X		X	
Activités avec spectateurs ou participants qui circulent dans une installation temporaire		X	X (possible)	X		X	X (dans les sections délimitées)	X
Activités avec participants qui suivent un parcours ou circuit			X	X (excluant le circuit)		X	(se référer aux situations ci-dessus, selon organisation des aires de départ, d'arrivée, etc.)	